



Arrêt

n° 293 105 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 93 684 du 17 décembre 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision dans son arrêt n° 99 367 du 21 mars 2013.

1.3 Le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 25 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°111 560 du 2 octobre 2013, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 28 février 2014 par une décision du 18 février 2014.

1.7 Le 12 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 21 mars 2014. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8 Le 27 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 28 octobre et 14 novembre 2014. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

1.9 Le 2 décembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 10 février, 14 et 24 juillet 2015. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 152 494 du 15 septembre 2015.

1.10 Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 225 572 du 2 septembre 2019.

1.11 Les 14 janvier, 11, 16, 19 et 24 septembre 2019, le requérant a complété la demande visée au point 1.9.

1.12 Le 12 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 10 février 2022.

1.13 Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 270 899 du 5 avril 2022.

1.14 Les 11 avril, 7 et 28 juin 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.9.

1.15 Le 30 août 2022, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.9 recevable mais non fondée. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 284 022 du 30 janvier 2023.

1.16 Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire, pour une durée d'un an, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.17 Le 8 février 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 sans objet. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 février 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'intéressé est régularisé sur base des articles 9bis et 13 depuis le 12.09.2022. Il est en possession d'un carte A actuellement valable jusqu'au 15.09.2023.

Rappelons que l'article 9ter s'adresse aux étrangers pour lesquels il existe un risque lié à leur maladie en cas de retour au pays d'origine ou de séjour. Or actuellement, la Belgique est le pays de séjour de l'intéressé. Par conséquent, il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour. Il bénéficie en effet en Belgique de tous les soins médicaux nécessaires.

Si à l'avenir l'intéressé devait perdre son titre de séjour, il lui sera loisible de réintroduire une demande sur base de l'article 9ter. Cette nouvelle demande, qui ne pourra faire l'objet d'une décision sur base de l'[a]rt[.] 9ter §3 5° (répétition d'éléments), sera alors examinée vis-à-vis du pays d'origine (Congo R.D.) ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir qu' « [i]l appartient au requérant de justifier de son intérêt au recours depuis son introduction jusqu'à la clôture des débats. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] [.] [Le] Conseil rappelle que : [...] [.] Le requérant a sollicité, le 2 décembre 2014, une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif qu'il a été autorisé au séjour temporaire, par décision du 12 septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable. Par conséquent, dans la mesure où le requérant est déjà autorisé au séjour sur le territoire, il n'a pas d'intérêt à critiquer la décision querellée. [Le] Conseil a déjà décidé en ce sens dans une cause similaire : [...] [.] Tel que relevé par [le] Conseil, un ressortissant de pays tiers qui a été admis ou autorisé au séjour ne peut plus obtenir une autre autorisation de séjour sur une autre base. Suivre le raisonnement contraire aurait pour conséquence qu'il ne pourrait être déterminé à quel régime est soumis l'étranger concerné, tel que l'a souligné [le] Conseil ».

2.2 Lors de l'audience du 28 juin 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que le défaut d'intérêt au recours est lié au fond de l'affaire. Elle soutient également que si la décision attaquée était annulée, la demande du requérant serait réanalysée et, dès lors que celle-ci a été introduite en 2013, le requérant obtiendrait un titre de séjour illimité au vu du délai de 5 ans qui a expiré. Elle souligne la différence entre une autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et une autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9ter de la même loi. Enfin, elle précise que les conditions de renouvellement d'une autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont plus strictes que celles d'une autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9 de la même loi.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Par la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande visée au point 1.9, sans objet, dès lors que le requérant est autorisé au séjour jusqu'au 15 septembre 2023, sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au recours en faisant valoir les mêmes motifs que ceux qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors que la question de l'intérêt au recours du requérant est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule ne saurait donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de de la violation des articles 9ter, 13, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et du principe « *Nemo auditur....* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « [s]elon le défendeur, comme le requérant est régularisé sur base des articles 9bis et 13 de la loi, il ne saurait être question de risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour, soit la Belgique. Si le requérant devait perdre son séjour 9bis, il pourrait réintroduire une nouvelle demande 9ter. [...] L'article 9ter vise le « traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et non dans son pays d'origine et dans le pays où il séjourne. De sorte que le motif de refus est inopérant. L'article 9ter n'autorise pas le défendeur à déclarer une demande sans objet pour ce motif, au contraire de ce que prévoit son § 7 : [...]. Cette disposition est d'interprétation restrictive. Le requérant n'étant pas autorisé au séjour illimité, sa demande ne peut être déclarée sans objet. Quant au caractère aléatoire d'une nouvelle demande 9ter, au contraire de sa demande 9bis, sa demande 9ter permet au requérant d'envisager un séjour définitif par application de l'article 13 de la loi : [...] ».

4. Discussion

4.1 Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, a été déclarée sans objet, au motif que le requérant a été autorisé au séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, si cette autorisation n'est pas contestée, elle a été octroyée pour une durée limitée dans le temps, et son renouvellement est soumis à certaines conditions.

Il ressort uniquement de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse peut déclarer une demande sans objet, lorsqu'il est constaté que l'étranger concerné a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'une autorisation temporaire, obtenue sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, entraîne la perte d'objet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, les termes mêmes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 montrent que « le pays où il séjourne », mentionné, ne peut être la Belgique, puisque cette notion se réfère à l'inexistence d'un traitement inadéquat dans ce pays de résidence, qui justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Cette disposition concerne la possibilité d'être autorisé au séjour, lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat d'une pathologie dans le pays d'origine ou, si l'étranger n'y séjournait pas, dans le pays où il séjournait, avant sa venue en Belgique. La situation dans laquelle l'intéressé est autorisé au séjour en Belgique, à un autre titre, est uniquement visée par l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas applicable en l'espèce.

Enfin, contrairement à ce que précise la décision attaquée, le requérant ne pourra pas introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où son autorisation actuelle ne serait pas renouvelée, dès lors que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ». En effet, la situation d'espèce n'est visée par aucune des exceptions mentionnées. Le fait que la décision attaquée mentionne que « [s]i à l'avenir l'intéressé devait perdre son titre de séjour, il lui sera loisible de réintroduire une demande sur base de l'article 9ter. Cette nouvelle demande, qui ne pourra faire l'objet d'une décision sur base de l'[a]rt. 9ter §3 5° (répétition d'éléments), sera alors examinée vis-à-vis du pays d'origine (Congo R.D.) » ne change rien au prescrit légal. En effet, contrairement à ce que semble prétendre la partie défenderesse, la situation d'espèce n'est visée par aucune des exceptions mentionnées, et l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas les éléments « examinés » ou non, mais les éléments « invoqués » dans une précédente demande. Ainsi, à moins de faire valoir des éléments nouveaux, comme une aggravation de l'état de santé ou un nouveau traitement, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, ne saurait être suivie au vu de ce qui a été exposé *supra*.

De plus, l'argumentation développée par la partie défenderesse, selon laquelle « la partie adverse a constaté, à juste titre, que la demande d'autorisation de séjour pendante – introduite pour motifs médicaux en 2014 – n'avait plus d'objet, dès lors que le requérant bénéficie actuellement d'une autorisation de séjour. Il a donc obtenu ce qu'il sollicitait, à savoir le droit de demeurer sur le territoire du Royaume », ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent. En effet, l'autorisation de séjour, donnée pour une durée limitée, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande d'autorisation (article 13 de la même loi), ce qui n'est pas prévu légalement pour l'autorisation octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que l'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante pourrait prétendre sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que temporaire dans un premier temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle place l'intéressé dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition. La seule affirmation susmentionnée de la partie défenderesse ne repose, en outre, sur aucun fondement juridique.

En outre, le Conseil ne peut suivre la critique de la partie défenderesse selon laquelle « [l]e requérant est sans intérêt à contester les autres aspects de la motivation de l'acte attaqué, soit le constat qu'en cas de perte de l'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi, il pourra introduire une nouvelle demande sur la base de l'article 9*ter*, dès lors qu'ils apparaissent surabondants ».

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens », n'énervé en rien les constats qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, prise le 8 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT